



MANON

Société pour le Financement de l'Industrie
Cinématographique et Audiovisuelle

Siège social : 45, rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris

Capital de 4 170 000 €

Constitution Avec Offre au Public

Prospectus

L'agrément prévu par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et le décret n°85-982 du 17 septembre 1985 a été délivré par le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat le 13 octobre 2009.

Table des matières

RESUME	4
Avertissement au lecteur	4
I – FACTEURS DE RISQUE	9
II - CONDITIONS GENERALES	9
1 INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR	9
1.1 Raison Sociale	9
1.2 Objet social	9
1.3 Fondateurs	10
2 POLITIQUE D’INVESTISSEMENT	11
2.1 Objectifs d’investissement	11
2.2 Critères d’investissement	11
2.3 Modalités des investissements	12
2.4 Répartition des risques	12
2.5 Modalités de contrôle	12
3. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT	13
3.1 Administrateur et dirigeants	13
3.2 Structure de décision des investissements	13
3.3 Structures de fonctionnement	14
3.4 Contrôleurs légaux des comptes	14
3.5 Commissaire du gouvernement	15
4 CARACTERISTIQUES FINANCIERES	15
4.1 Rentabilité prévisionnelle	15
4.2 Allocation des fonds	16
4.3 Frais de fonctionnement	16
4.4 Politique d'affectation des bénéficiaires	17
5 FISCALITE	17
5.1 Fiscalité des particuliers fiscalement domiciliés en France	17
5.2 Fiscalité des professionnels	20
5.3 Dispositions communes aux particuliers et aux professionnels	21
5.4 Régime fiscal de la SOFICA	23
6 RENSEIGNEMENTS SUR MANON	23
6.1 Dénomination sociale	23
6.2 Nationalité	23
6.3 Adresse du siège social	24
6.4 Registre du Commerce et des Sociétés	24
6.5 Code APE	24
6.6 Forme juridique	24
6.7 Capital social	24
6.8 Date de constitution	24
6.9 Durée de la société	24
6.10 Exercice social	24
6.11 Assemblées générales	24
6.12 Répartition du résultat, du boni de liquidation et constitution de la réserve légale	25
6.13 Etablissement qui assurera le service titres	25

7	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS	25
7.1	Montant de l'émission et nombre de titres	25
7.2	Forme des titres	25
7.3	Délai et conditions de souscription des actions.....	25
7.4	Clause d'agrément	26
7.5	Produit de l'émission.....	26
7.6	Jouissance des titres nouveaux.....	26
7.7	Délai de prescription des dividendes	26
7.8	Etablissements domiciliaires.....	26
7.9	Dépôt des fonds	27
7.10	Modalités de convocation de l'assemblée constitutive.....	27
7.11	Modalités de restitution des fonds en cas de non- constitution de la société....	27
8	INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	27
9	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	28

RESUME
(article 212-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers)

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA MANON qui font l'objet de l'opération de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Caractéristiques de l'émetteur

<u>Dénomination sociale :</u>	MANON
<u>Forme juridique :</u>	La SOFICA est une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle de droit français, régie par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et par le décret d'application n° 85-982 du 17 septembre 1985. Elle est constituée par offre au public sous forme de société anonyme.
<u>Capital social :</u>	4 170 000 euros divisés en 4 170 actions de 1 000 euros chacune.
<u>Siège social :</u>	45, rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
<u>Objet social :</u>	La SOFICA a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, agréées dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. A cette fin, la SOFICA devra effectuer ses investissements, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Enfin, la SOFICA pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et ses textes d'application.
<u>Exercice social :</u>	L'exercice social de la SOFICA commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
<u>Durée :</u>	La SOFICA sera créée pour une durée de 10 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
<u>Membres du Conseil d'Administration et dirigeants pressentis :</u>	<ul style="list-style-type: none">• M. Alain Metternich, administrateur, Président pressenti du Conseil d'administration,• Mme Véronique Cuilhé, administrateur,• Mme Valérie Garcia, administrateur,• Mars Films, administrateur, représentée par M. Stéphane Célérier,• M. Hugues de Chastellux, administrateur,• Lucy Finance, administrateur, représentée par M. Antoine Schneider,• Mme Clémence de Bodinat, administrateur, spécialiste de l'animation jeunesse, qui a occupé les postes de Directrice de l'Unité jeunesse de la chaîne M6, de Directrice Générale de la chaîne TEVA et de Directrice Générale de la chaîne FOX KIDS,• M. Charles de Bagneux, administrateur, Directeur à la Banque Transatlantique.
<u>Contrôleurs légaux des comptes :</u>	Contrôleur légal des comptes titulaire : SAS Hermesiane - 32, rue Savier – 92 240 Malakoff – représentée par son Président Monsieur Xavier Christ.

Contrôleur légal des comptes suppléant :

Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958 à Paris 19ème, domicilié au 103, avenue de la Marne – 92 600 – Asnières.

Salariés : La SOFICA ne disposera d'aucun personnel propre.

Garant

Lors de la constitution de la SOFICA, aucune garantie de rachat n'est donnée aux souscripteurs.

Instruments financiers concernés

Nature de l'instrument financier : Actions

Montant de l'émission : 4 170 000 €.

Nombre de titres : 4 170 actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de l'émission.

Forme des titres : Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Minimum de souscription : Toute souscription devra porter sur un minimum de 5 actions, soit 5 000 euros.

Souscription maximale : En application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et des dispositions de l'article 238 bis HH du Code Général des Impôts, il ne pourra être souscrit ou détenu directement ou indirectement par une même personne physique ou morale plus de 25 % des actions pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital, sauf à ce que le souscripteur perde les avantages fiscaux prévus par cette loi.

Risques présentés par l'émetteur et les instruments financiers concernés

Jouissance des titres nouveaux :

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés.

Délai de souscription :

Les souscriptions seront reçues du 24 octobre au 31 décembre 2009.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 4 170 000 €, aura été intégralement souscrit.

Etablissements domiciliaires :

Les souscriptions seront déposées chez la SOFICA MANON, par l'intermédiaire de son cofondateur LUCY FINANCE (45 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris), où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les actions de la SOFICA MANON pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA MANON seront notamment commercialisées par :

- PORTZAMPARC Société de Bourse (13, rue de la Brasserie- 44 100 Nantes) (Prestataire de Services d'Investissement),
- THESAURUS (Conseiller en Investissements Financiers),
- ISIS Patrimoine (Conseiller en Investissements Financiers).

Dépôt des fonds :

La totalité des fonds versés à l'appui des souscriptions accompagnés de la liste des souscripteurs sera déposée, en une seule fois, chez BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

Si le montant de souscriptions reçues n'atteignait pas le montant minimum de 3 127 500 €, la SOFICA ne serait pas constituée.

Dépenses liées à l'émission : Les frais liés à l'émission sont estimés 235 780 € TTC.

L'émetteur attire l'attention du public :

- (a) sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale ;
- (b) sur le fait que les fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum 1 action chacun soit 0,048 % du capital au terme de la présente offre au public de titres financiers ;
- (c) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions ;
- (d) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal, ouvrent droit, pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, à une réduction d'impôt dans les conditions qui sont actuellement prévues à l'article 199 unvicies du Code général des impôts.

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit environ 10 années.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres sur le Nyse Euronext Paris, dépendra de la rentabilité de MANON dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du

fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquelles elles ont été déduites (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) ou la reprise de la réduction d'impôt obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

I – FACTEURS DE RISQUE

L'ACQUISITION D' ACTIONS DE SOFICA CONSTITUE UN PLACEMENT À RISQUES DONT LE RENDEMENT DOIT ETRE APPRECIÉ EN TENANT COMPTE DES AVANTAGES FISCAUX.

Il est rappelé qu'en application de l'article 199 unvicies du Code général des impôts¹, les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA ouvrent droit à une réduction d'impôt pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts. La base de calcul de la réduction d'impôt correspond au montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription au cours de l'année d'imposition et retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 € par foyer fiscal.

Le taux de la réduction d'impôt est de 40 % de la base de calcul définie ci-dessus. Ce taux est majoré à 48 % dans la mesure où la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. La SOFICA MANON s'engagera à réaliser un tel investissement.

-

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la SOFICA.

¹ L'article 199 unvicies du Code général des impôts s'applique aux souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011.

II - CONDITIONS GENERALES

1 INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1 Raison Sociale

La SOFICA a pris la dénomination de Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle : « **MANON** ».

1.2 Objet social

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, agréées dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

A cette fin, la SOFICA devra effectuer ses investissements, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Enfin, la SOFICA pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

1.3 Fondateurs

La SOFICA est fondée par :

- MARS FILMS, S.A.S. au capital de 560 060 €, ayant son siège social 66, rue de Miromesnil à Paris (75 008), représentée par son Président, Monsieur Stéphane CELERIER, ou par Madame Valérie GARCIA, Directeur Général, ou par Madame Véronique CUILHE, Directeur Général ;

et

- LUCY FINANCE, S.A.S au capital de 64 750 €, dont le siège social est situé au 45, rue Boissy d'Anglas à Paris (75 008), représentée par Monsieur Hugues de CHASTELLUX en qualité de Président.

MARS FILMS est une société de production et de distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes, avec l'ambition de développer cette marque en tant que "label" de qualité dans ses choix artistiques.

Cette nouvelle entité dénommée MARS FILMS résulte de la fusion entre les sociétés MARS DISTRIBUTION et MARS FILMS qui a eu lieu le 29 juin 2009.

Le développement du "label Mars" repose sur une stratégie déclinée sous 3 axes : activité de distribution de films français et européens (15 à 20 films par an), développement de l'activité de coproduction permettant la constitution d'un catalogue de films (10 à 15 accords par an) et développement de l'activité de distribution de films étrangers

À court terme, MARS FILMS vise à devenir le premier label cinématographique indépendant en France et le partenaire privilégié de la nouvelle génération de talents apparue en France depuis quelques années.

MARS FILMS s'appuie sur l'expertise reconnue de l'équipe dirigeante liée à la qualité de son tissu relationnel, son expertise artistique et la forte complémentarité entre les 3 fondateurs qui bénéficient chacun de plus de 10 ans d'expérience au sein des grands groupes cinématographiques français.

MARS FILMS a été fondée par Stéphane Célérier (ex directeur de la distribution chez Studiocanal), Véronique Cuilhé (ex directrice juridique d'EuropaCorp) et Valérie Garcia (ex directrice adjointe de la production chez Studiocanal).

LUCY FINANCE est une société de conseil et de gestion d'investissements spécialisée dans le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle. Son activité principale est la gestion des investissements de SOFICA.

LUCY FINANCE assure actuellement la gestion des investissements des SOFICA CARRIMAGES et des SOFICA de LA BANQUE POSTALE.

LUCY FINANCE a été créée en 2002 par Hugues de Chastellux, ancien Directeur Général Adjoint de l'IFCIC (Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles) et membre (pendant 10 ans) de la commission d'agrément des films Français au Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Les fondateurs assument la responsabilité du prospectus et des informations qui y sont contenues.

Dans le cadre de la présente offre au public, les fondateurs envisagent de détenir au minimum 1 action chacun, soit 0,048 % du capital de la SOFICA.

2.1 Objectifs d'investissement

La Sofica MANON a pour objectif de soutenir la production indépendante d'œuvres cinématographiques françaises et européennes. MANON soutiendra notamment les films coproduits par la société de production indépendante MARS FILMS, cofondateur de la SOFICA.

MANON participera au financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées en effectuant au moins 15% de ses investissements sous forme de participation au capital d'une ou de plusieurs sociétés de production indépendantes et en favorisant le financement du développement de projets de films indépendants.

MANON participera également directement au financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées produites ou coproduites par des producteurs français indépendants. Ces investissements s'effectueront par contrat d'association à la production.

Une part des investissements de MANON, limitée à 50% du montant total de ses investissements, sera effectuée dans des productions indépendantes coproduites par la société MARS FILMS. En contrepartie, MARS FILMS s'engage à racheter à MANON les droits à recettes qui lui auront été cédés par les producteurs dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA et à un prix de rachat fixé contractuellement et égal au minimum au montant de l'investissement.

Cet engagement bénéficiera d'une contre-garantie de NATIXIS COFICINE.

MANON favorisera les films de budgets petits ou moyens en consacrant au minimum 70% du montant de ses investissements à des films au devis inférieur à 8 millions d'euros. MANON soutiendra également l'émergence de nouveaux auteurs en dédiant au minimum 30% du montant de ses investissements à des premiers ou deuxièmes films de réalisateur.

Conformément à la législation, MANON ne participera pas au financement des catégories d'œuvres suivantes :

- des œuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (œuvres à caractère pornographique) ;
- des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;
- des programmes d'information, des débats d'actualité et des émissions sportives ou de variétés ;
- de tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

Une division des risques très attentive sera pratiquée, tant sur le plan financier que sur le type de films retenus par le Comité d'Investissement, en essayant notamment de mesurer très attentivement la bonne adaptation de chaque projet au public visé.

2.2 Critères d'investissement

Le Comité d'Investissement portera une attention particulière à :

- la qualité créative intrinsèque de l'œuvre,
- les références des auteurs, réalisateurs et comédiens,
- la qualité professionnelle des mandataires chargés de la distribution de l'œuvre et leurs moyens pour défendre les chances commerciales de chaque film,
- l'équilibre entre les perspectives commerciales du film, son coût et le niveau d'investissement des autres partenaires financiers.

2.3 Modalités des investissements

Une part de 15% minimum de ses investissements de MANON prendra la forme d'une participation au capital d'une ou plusieurs sociétés de production indépendantes.

MANON effectuera la majorité des investissements de manière directe par versements en numéraire réalisés selon les termes de contrat d'association à la production (œuvre par œuvre) dont elle s'assurera de l'inscription au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (RPCA).

Une part de 50% maximum des investissements de MANON sera réalisée par contrat d'association à la production dans le cadre de son adossement à la société MARS FILMS (engagement par MARS FILMS de racheter à MANON les droits à recettes qui lui auront été cédés par les producteurs dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA).

2.4 Répartition des risques

Il est rappelé que l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 limite le financement par une SOFICA dans le cadre de contrats d'association à 50 % du coût total de l'œuvre concernée.

Afin d'assurer une bonne division des risques dans les investissements non adossés à MARS FILMS, MANON limitera la somme maximum susceptible d'être investie dans un seul contrat et sur une même œuvre à 10% de son capital social. Toute décision de modification de cette division des risques sera prise à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

2.5 Modalités de contrôle

Contrôle de la production :

- Examen des budgets et des plans de financement.
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel et de l'inscription du contrat d'association.
- Analyse précise des droits acquis. Une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de coproduction, de distribution, d'acquisition et de cession de droits dont la SOFICA vérifiera l'inscription auprès du RPCA.
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production.
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison.

Contrôle de la distribution :

- Le Producteur ou le distributeur fournira des projections de vente par territoire.
- Expertise du potentiel commercial des œuvres, et suivi semestriel ou annuel des réalisations de ventes.
- Le Producteur devra obtenir de MANON son accord pour tout mandat de distribution préalablement à sa signature dont copie sera adressée à la SOFICA.
- Le cas échéant, la SOFICA pourra exiger du Producteur qu'il confie le mandat de distribution à un ou plusieurs distributeurs qui seront désignés dans le contrat d'association à la production.
- Notification par la SOFICA aux distributeurs, des cessions de produits consenties pour la récupération et la rémunération des investissements de la SOFICA.

Contrôle de l'exploitation :

- Vérification de la remontée des recettes.
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre.

- Conformément aux dispositions de l'article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique, la SOFICA pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs ou les distributeurs, les droits et recettes qui lui auront été cédés par le Producteur.

3. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

3.1 Administrateur et dirigeants

La SOFICA sera administrée par un Conseil d'Administration pouvant comporter jusqu'à dix-huit membres.

Il sera composé comme suit :

- 1 expert indépendant reconnu pour ses compétences dans le secteur des media ;
- 3 représentants de la société MARS FILMS ;
- 3 représentants de la société LUCY FINANCE ;
- 1 représentant des réseaux chargés du placement des actions.

Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- M. Alain Metternich, administrateur, Président de la Fédération Nationale de la Presse Française (expert indépendant),
- Mme Véronique Cuilhé, administrateur, Directeur Général de MARS FILMS,
- Mme Valérie Garcia, administrateur, Directeur Général de MARS FILMS,
- Mars Films, administrateur, représentée par M. Stéphane Célérier, Président de MARS FILMS,
- M. Hugues de Chastellux, administrateur, Président de LUCY FINANCE,
- Lucy Finance, administrateur, représentée par M. Antoine Schneider, chargé d'affaires,
- Mme Clémence de Bodinat, administrateur désigné par Lucy Finance, spécialiste de l'animation jeunesse, a occupé les postes de Directrice de l'Unité jeunesse de la chaîne M6, de Directrice Générale de la chaîne TEVA et de Directrice Générale de la chaîne FOX KIDS,
- M. Charles de Bagneux, administrateur, Directeur à la Banque Transatlantique.

Le Président du Conseil d'Administration pressenti est M. Alain Metternich.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les différents administrateurs.

3.2 Structure de décision des investissements

3.2.1 Les dossiers de demande d'investissement sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles auront été préalablement étudiés et seront présentés au Comité d'Investissement, par la société LUCY FINANCE.

3.2.2 Composition du Comité d'Investissement :

Le Comité d'investissement sera composé de huit membres : trois représentants de la société LUCY FINANCE, trois représentants de la société MARS FILMS et deux spécialistes du cinéma choisis pour leurs compétences professionnelles, leur neutralité et leur objectivité.

Les huit membres du Comité d'investissement pressentis sont :

- M. Dominique Besnehard, président du Comité d'investissement, producteur, anciennement agent artistique au sein de la société ARTMEDIA,
- M. Stéphane Célérier, représentant MARS FILMS,
- M. Hugues de Chastellux, représentant LUCY FINANCE,
- Mme Véronique Cuilhé, représentant MARS FILMS,
- Mme Clémence de Bodinat, désignée par LUCY FINANCE,
- Mme Valérie Garcia, représentant MARS FILMS,
- M. Antoine Schneider, représentant LUCY FINANCE,
- M. Lucien Jean-Baptiste, acteur et réalisateur.

La représentation de la société MARS FILMS au Comité d'investissement permet d'assurer l'adéquation des décisions d'investissements adossés avec la stratégie globale de MARS FILMS.

En ce qui concerne les investissements de MANON non adossés à MARS FILMS, l'impartialité du Comité d'investissement est garantie par la représentation minoritaire de MARS FILMS et par l'obligation de respect des critères d'indépendance du CNC auxquels les fondateurs de MANON se sont engagés en signant la Charte des SOFICA.

3.2.3 Les décisions d'investissements seront prises, par le Comité d'Investissement ayant les pouvoirs d'investir les fonds propres de la SOFICA dans la limite des règles de division des risques précédemment fixées et des règles spécifiques aux SOFICA.

3.3 Structures de fonctionnement

Deux conventions de prestation de services seront établies :

- avec la société BNP Paribas Securities Services pour la gestion des titres et la gestion de la vie sociale de la SOFICA ;
- avec la société LUCY FINANCE pour l'administration quotidienne de la SOFICA, la gestion des investissements, la gestion de la trésorerie et la tenue de la comptabilité de la SOFICA.

La gestion des investissements de la SOFICA consiste en :

- la réception des demandes d'investissements en distribution, en production et en développement,
- l'étude des dossiers et les négociations avec les producteurs,
- l'organisation des Comités d'Investissement,
- la présentation des demandes au comité.

Le rôle de LUCY FINANCE se poursuivra avec :

- la mise en place des décisions du Comité, c'est-à-dire la transmission des refus et la rédaction des lettres d'accord puis, après étude technique et juridique des différents contrats concernant l'œuvre cinématographique considérée, la rédaction des contrats d'association à la production,
- le suivi de chaque investissement,
- la surveillance du respect des contrats, et notamment le suivi de la commercialisation des œuvres et de la remontée des recettes dont les droits appartiennent à MANON.

3.4 Contrôleurs légaux des comptes

Ont été pressentis, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive, comme contrôleurs légaux des comptes les personnes suivantes :

Contrôleur légal des comptes titulaire :

SAS Hermesiane - 32, rue Savier – 92 240 Malakoff – représentée par son Président Monsieur Xavier Christ. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Contrôleur légal des comptes suppléant :

Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958 à Paris 19ème, domicilié au 103, avenue de la Marne – 92 600 – Asnières. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

3.5 Commissaire du gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

4 CARACTERISTIQUES FINANCIERES

4.1 Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes générées, notamment par l'exploitation des films cinématographiques, il n'a pas été établi de compte prévisionnel de résultats.

Toutefois, la politique d'investissement de la SOFICA vise à diversifier au maximum les risques encourus

- (i) par une division des risques en répartissant ses investissements, sur des films de nature différente,
- (ii) par une gestion rigoureuse, et
- (iii) par la stipulation, dans les contrats d'association à la production, de modalités financières particulières aux termes desquelles le producteur de chaque film s'engage à céder à la SOFICA, en contrepartie de son investissement, des droits à recettes sur différents supports de commercialisation (salle, DVD, étranger, TV) sensiblement supérieurs à la proportion de l'investissement de la SOFICA dans le budget du film (les droits à recettes sont établis à partir d'estimation raisonnable des recettes du film en tenant compte du risque lié au secteur et au potentiel commercial de l'œuvre sur chacun des supports de commercialisation) : d'une manière générale, la SOFICA bénéficiera de droits à recettes futures sur divers supports (salles, DVD, TV) et sur différents territoires d'exploitation ;
- (iv) par une politique d'investissement ciblée au capital de sociétés de production ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une partie des investissements de MANON (dans la limite de 50% du montant de ses investissements) bénéficiera d'une garantie de rachat de ses droits à recettes délivrée par MARS FILMS dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA et contre-garantie par NATIXIS COFICINE.

4.2 Allocation des fonds

Placement de trésorerie :

Sauf modification de la réglementation actuelle, en application du décret n° 85-982 du 17 septembre 1985, les SOFICA ne peuvent placer en comptes productifs d'intérêts plus de 10 %, en moyenne, de leur capital social libéré dans la mesure où la créance correspondante est liquide.

En revanche, les recettes issues de l'exploitation commerciale des productions sur lesquelles la SOFICA a investi seront placées en comptes productifs d'intérêts.

Répartition des investissements :

Les fonds dont dispose la SOFICA doivent être investis dans un délai de 12 mois suivant la libération de son capital.

Au moins 15 % des investissements réalisés par la société le seront par voie de souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu à l'article 238 bis HF du code général des impôts, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au taux majoré de 48 % des sommes versées au titre de la souscription au capital de la SOFICA, retenues dans la limite du double plafond de 25 % du revenu net global imposable et de 18 000 euros par foyer fiscal au lieu d'une réduction d'impôt de 40 % de ces mêmes sommes.

Les investissements par contrats d'association à la production ou par souscription au capital de société de production indépendante représenteront au minimum 90 % du capital social libéré et MANON privilégiera les investissements dans le cinéma sans s'interdire toutefois d'intervenir dans la production télévisuelle.

4.3 Frais de fonctionnement

Organes de direction

Pour les deux premiers exercices, les membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés, de même que le Président de la SOFICA.

Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats de la SOFICA.

Frais de gestion

Les fondateurs de MANON ont pour objectif que les frais de gestion annuels de la SOFICA pour les deux premiers exercices (exercices de pleine activité, en raison des investissements) représentent environ 1,97 % HT (soit 2,35% TTC) du capital social. Le budget a donc été arrêté pour ces deux premières années à une somme globale 82 000 € HT, soit 98 072 € TTC se décomposant comme suit :

Comptabilité et gestion de la trésorerie	10 000 €
Gestion des titres	10 000 €
Gestion de la vie sociale	5 000 €
Gestion des investissements	51 000 €
Contrôleur légal des comptes	6 000 €
TOTAL HT	82 000 €
TOTAL TTC	98 072 €

Toutefois, dès la 3^{ème} année, lorsque la SOFICA n'aura plus qu'une activité de surveillance et de gestion de la remontée des recettes, l'objectif est de ramener ces frais progressivement à 1,5 % HT (soit 1,79% TTC) du capital social.

MANON supportera, en outre, au titre du premier exercice, une charge exceptionnelle, composée :

- d'une partie variable, versée au titre de la rémunération des intermédiaires financiers, égale à 3 % du montant de la souscription,
- d'une partie fixe, relative aux frais de montage, se montant à 95 680 € TTC,
- de frais légaux, administratifs et de constitution estimés à 15 000 € TTC.

4.4 Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires. Le total du bénéfice distribuable et des réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. En cas de prélèvement sur les réserves, l'Assemblée Générale doit indiquer expressément dans sa décision les postes de réserves sur lesquels sont prélevés les sommes distribuées.

5 FISCALITE

Le régime fiscal décrit ci-dessous correspond à l'état du droit applicable en date du 1^{er} juin 2009. Il ne tient pas compte des éventuelles modifications législatives qui pourraient résulter de modifications législatives ultérieures, notamment des lois de finances à venir. Il appartient, de manière générale, à chaque actionnaire de se tenir informé de la fiscalité qui lui est applicable et de toute modification de la fiscalité des SOFICA qui pourrait intervenir.

5.1 Fiscalité des particuliers fiscalement domiciliés en France

5.1.1 Montant et modalités des avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

En application de l'article 199 unicies du Code général des impôts, les sommes versées en 2009 en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat font l'objet d'une réduction d'impôt pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts. La base de calcul de la réduction d'impôt correspond au montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription au cours de l'année d'imposition et retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 € par foyer fiscal.

Le taux de la réduction d'impôt est de 40 % de la base de calcul définie ci-dessus. Ce taux est majoré à 48 % dans la mesure où la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Les actions de SOFICA ne peuvent pas être détenues dans un Plan d'Epargne en Actions pour éviter le cumul des avantages fiscaux. Par principe, l'avantage fiscal tiré de la souscription au capital de SOFICA ne peut être cumulé avec d'autres avantages fiscaux attachés à la souscription de ces mêmes actions.

5.1.2 Régime d'imposition des dividendes

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal.

Les dividendes versés doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Le régime décrit ci-dessous est celui applicable aux dividendes de sociétés françaises ou de certaines sociétés étrangères soumises à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent) distribués en vertu d'une décision régulière des organes compétents.

Ces dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans les conditions indiquées ci-après ;
- à la CSG au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 1,1 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, instituée par la loi généralisant le revenu de solidarité active (loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu au barème progressif, il est précisé que :

- Une première réfaction de 40 % est applicable sur les dividendes bruts perçus ;
- Le montant des revenus nets obtenu après application de la réfaction de 40 % bénéficie ensuite de l'abattement annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune et de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées.
- Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %, contribution additionnelle de 0,3 % et contribution additionnelle de 1,1%) s'appliquent quant à eux sur le montant des dividendes versés, retenus avant application de la réfaction de 40 % et de l'abattement global annuel de 3 050 € ou 1 525 €.
- En outre, les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France bénéficient d'un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus (retenus avant application de la réfaction de 40 % et de l'abattement annuel global de 3 050 € ou 1 525 €). Le montant annuel de ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 115 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 230 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

Toutefois, les actionnaires personnes physiques peuvent opter expressément pour le prélèvement forfaitaire libératoire au lieu de l'imposition au barème progressif, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2009. A ce prélèvement de 18 %, applicable aux dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2009, s'ajoutent les prélèvements sociaux tels que décrits dans le cas de l'imposition selon le barème progressif.

5.1.3 Régime d'imposition des plus-values de cession

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel sont soumises, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux de 18 % si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) excède un certain seuil réactualisé chaque année. Pour l'année 2009, ce seuil est fixé à 25 730 €.

Sous la même condition relative au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 1,1 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, instituée par la loi généralisant le revenu de solidarité active (loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 30,1 % pour les plus-values de cessions de valeurs mobilières imposables réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Il est à noter que les plus-values de cessions d'actions de SOFICA sont exclues du champ d'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis du Code général des impôts et institué par la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession d'actions peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés visé ci-dessus (soit 25 730 € par foyer fiscal en 2009) soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

5.1.4 Cas de reprise des avantages fiscaux

La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne l'ajout de la réduction d'impôt initiale à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois il est admis que la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

5.1.5 Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a institué un plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 25 000 € majorés de 10 % du Revenu Net Imposable du dit foyer. Ce dispositif s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2009. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

5.2 Fiscalité des professionnels

Le régime d'imposition décrit ci-après ne s'applique qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Les entrepreneurs individuels bénéficient du même régime que les personnes physiques (cf. §5.1)

5.2.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs (entreprises soumises à l'IS)

Les sommes versées en 2009 en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50 % dès l'année de réalisation de l'investissement.

Il est rappelé que les actions de SOFICA acquises sur le marché secondaire n'ouvrent pas droit à ces avantages fiscaux pour l'acquéreur.

Les actions souscrites par des entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés.

5.2.2 Régime d'imposition des dividendes

1. Entreprises n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les entreprises françaises qui détiennent moins de 5 % du capital de la SOFICA n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces entreprises sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement fixé à 33,1/3 %, majoré de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), qui s'appliquent au montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 € par période de douze mois. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, les distributions de dividendes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne seront plus assorties de l'avoir fiscal.

Certaines entreprises sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

II. Entreprises ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les entreprises détenant au moins 5 % du capital de la SOFICA peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime fiscal des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

5.2.3 Régime d'imposition des plus-values de cession

I. Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions cédées, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % majoré de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), qui s'appliquent au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois.

Certaines entreprises sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

II. Régime du long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219-I a ter du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qui répondent à la définition fiscale des titres de participation et qui ont été détenus depuis au moins deux ans relèvent du régime des plus-values à long terme.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a ter du CGI, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, les titres qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la filiale.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, les plus-values afférentes aux titres de participation dans une Sofica détenus depuis au moins deux ans seront exonérées sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des cessions à inclure dans le résultat imposable au taux de droit commun.

5.3 Dispositions communes aux particuliers et aux professionnels

5.3.1 Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultats

Pour bénéficier des avantages fiscaux attachés à la souscription au capital d'une SOFICA, le souscripteur doit joindre à sa déclaration de revenus ou de résultats, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire.

Ce relevé comprend :

- l'année considérée,
- l'identification de la SOFICA,
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- le nombre et le numéro des actions souscrites, le montant et la date de souscription,
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Par ailleurs, en cas de réduction majorée au taux de 48 %, les souscripteurs doivent également produire, sur demande de l'administration fiscale, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant.

5.3.2 Détention directe ou indirecte inférieure à 25 % du capital d'une SOFICA

Une même personne ne peut au cours des cinq premières années d'activité détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations
Exemple : Monsieur X détient 80 % du capital d'une société qui détient elle-même 20 % du capital d'une SOFICA ; détention indirecte : $80 \% \times 20 \% = 16 \%$.
- par des personnes physiques ou les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Le non respect de cette condition peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la société et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

5.3.3 Dissolution ou réduction du capital de la SOFICA

En cas de dissolution anticipée de la Société ou de réduction de son capital, le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquelles elles ont été déduites (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) ou la reprise de la réduction d'impôt obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (personnes physiques).

5.3.4 Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et son décret d'application, et en particulier si elle place ses disponibilités au-delà de la limite de 10 % de son capital social libéré en compte productif d'intérêt (cette limite étant appréciée en moyenne sur la durée de l'exercice), elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 1649 nonies A du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

5.4 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes, qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production ou par souscription au capital de société de production.

Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit selon le mode linéaire sur cinq ans,
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50 % la première année, 20 % la seconde et 10 % pour chacune des trois années suivantes,
- soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital risque défini à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

Au titre de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la cession à titre gratuit ou à titre onéreux des actions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de leur souscription fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le montant de la réduction d'impôt initiale sera alors ajouté à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois il est admis que la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

6 RENSEIGNEMENTS SUR MANON

Le projet de statuts a été déposé le 14 octobre 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

6.1 Dénomination sociale

La SOFICA a pris la dénomination « MANON ».

6.2 Nationalité

La SOFICA est une société de droit français, constituée sous la forme d'une société anonyme, par offre au public de titres financiers.

6.3 Adresse du siège social

Le siège social de MANON est situé au 45, rue Boissy d'Anglas – 75 008 Paris.

6.4 Registre du Commerce et des Sociétés

La SOFICA sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6.5 Code APE

Le code APE est [6430Z].

6.6 Forme juridique

La SOFICA est constituée sous la forme d'une société anonyme, par offre au public de titres financiers.

Elle est soumise aux dispositions du Code de Commerce. Elle est également régie par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et le décret n° 85-982 du 17 septembre 1985.

6.7 Capital social

4 170 000 € divisés en 4 170 actions de 1 000 € de nominal, toutes entièrement libérées et exclusivement nominatives.

6.8 Date de constitution

La SOFICA sera constituée après l'assemblée constitutive des actionnaires qui doit se tenir le 2 février 2010.

6.9 Durée de la société

Elle sera créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.10 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

6.11 Assemblées générales

Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation. Les actionnaires inscrits en compte cinq jours avant l'Assemblée ont le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée sans formalités préalables. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitation légale pour les assemblées à caractère constitutif.

Les assemblées sont convoquées aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée.

6.12 Répartition du résultat, du boni de liquidation et constitution de la réserve légale

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires ou porté en réserve, selon la décision de l'assemblée générale.

La répartition du bénéfice, ou du boni de liquidation, est proportionnelle au montant des apports de chaque associé.

6.13 Etablissement qui assurera le service titres

BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

7 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS

7.1 Montant de l'émission et nombre de titres

4 170 actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de l'émission, soit un montant de 4 170 000 €.

7.2 Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L 211-4 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.3 Délai et conditions de souscription des actions

Délai de souscription

Les souscriptions seront reçues du 24 octobre au 31 décembre 2009.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 4 170 000 €, aura été intégralement souscrit.

Minimum de souscription

Toute souscription devra porter sur un minimum de 5 actions, soit 5 000 euros.

Souscription maximale

En application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, il ne pourra être souscrit ou détenu directement ou indirectement par une même personne physique ou morale plus de 25 % des actions pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital, sauf à ce que le souscripteur perde les avantages fiscaux prévus par cette loi.

7.4 Clause d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts de la SOFICA.

7.5 Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission représente	4 170 000 €
Frais légaux, administratifs et de constitution (TTC)	15 000 €
Frais de montage (TTC)	95 680 €
Rémunération des intermédiaires financiers (TTC)	125 100 €
Le produit net hors taxes est estimé à	3 934 220 €

Ces frais (235 780 €), comptabilisés à l'actif dans le poste « autres immobilisations incorporelles », sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur 3 ans.

7.6 Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.7 Délai de prescription des dividendes

La mise en paiement des dividendes pourrait avoir lieu dans un délai de neuf mois au maximum après la date de clôture de chaque exercice. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la mise en paiement seront prescrits. Les dividendes atteints par la prescription quinquennale seront reversés à l'Etat.

7.8 Etablissements domiciliaires

Les souscriptions seront déposées chez la SOFICA MANON, par l'intermédiaire de son cofondateur LUCY FINANCE (45 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris), où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les actions de la SOFICA MANON pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA MANON seront notamment commercialisées par :

- PORTZAMPARC Société de Bourse (13, rue de la Brasserie- 44 100 Nantes) (Prestataire de Services d'Investissement),
- THESAURUS (Conseiller en Investissements Financiers),
- ISIS Patrimoine (Conseiller en Investissements Financiers).

7.9 Dépôt des fonds

La totalité des fonds versés à l'appui des souscriptions accompagnés de la liste des souscripteurs sera déposé, en une seule fois, chez BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

7.10 Modalités de convocation de l'assemblée constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira le 2 février 2010 (date pressentie) au siège social (45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris) ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

7.11 Modalités de restitution des fonds en cas de non- constitution de la société

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le montant de 3 127 500 €, la SOFICA ne serait pas constituée. Les fonds ne seraient alors pas prélevés et les souscripteurs ne bénéficieraient pas de la déduction fiscale.

8 INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les renseignements et documents concernant la SOFICA seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque année, les actionnaires recevront une information rédigée selon les recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers.

La personne responsable de l'information est M. Hugues de Chastellux (Tél : 01 42 65 44 18).

Pendant la durée de validité du Prospectus, l'acte constitutif et les statuts de la SOFICA (ou copie de ces documents) peuvent le cas échéant, être consultés par le public sur support physique à l'adresse suivante :

45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris.

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

Par application des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le présent Prospectus le visa n° 09-294 en date du 15 octobre 2009.

Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité des signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 23 octobre 2009.

MANON

**SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE
(SOFICA)**

Société Anonyme en formation au capital de 4 170 000 €

Siège social à PARIS (75008), 45, rue Boissy d'Anglas

Immatriculation au RCS de Paris

STATUTS

Société anonyme constituée avec offre au public

LES SOUSSIGNES :

- LUCY FINANCE, S.A.S au capital de 64 750 €, dont le siège social est situé au 45, rue Boissy d'Anglas à Paris (75 008), immatriculée au RCS de Paris sous le n°B 441 572 013, représentée par son Président, Monsieur Hugues de CHASTELLUX,
- MARS FILMS, S.A.S. au capital de 560 060 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°498 632 769, ayant son siège social 66, rue de Miromesnil à Paris (75 008), représentée par son Président, Monsieur Stéphane CELERIER,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI LE PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 225-2 DU CODE DE COMMERCE.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société est dénommée : MANON.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet exclusif le financement de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées et l'investissement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

Les investissements seront réalisés sous forme de :

- souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant fait l'objet d'un agrément du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée,
- versements en numéraire réalisés par le biais de contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant fait l'objet d'un agrément du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.

Cependant, la Société pourra exercer les activités qui ne seraient pas contraire aux dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 45, rue Boissy d'Anglas.

Il pourra être transféré librement à une autre adresse dans le département de PARIS, ou dans les départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Durée de la Société

La Société a une durée de 10 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE (4 170 000) d'euros.

Il est divisé en QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX (4 170) actions de MILLE (1 000) euros de valeur nominale chacune.

Article 7 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

Dans toute augmentation par la création d'actions à souscrire en espèces, les propriétaires des actions composant le capital social auront, à la souscription de la totalité des nouvelles actions, un droit de préférence proportionnel au nombre de leurs actions.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir un nombre entier d'actions pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise. Si, après l'exercice de ce droit, il reste des actions non souscrites, le solde sera mis, le cas échéant, à la disposition du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi. Si, après l'exercice de ce droit, il reste des actions non souscrites, le solde sera souscrit dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 – Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des droits des créanciers, peut, en vertu d'une délibération prise sur la proposition du conseil d'administration, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont entièrement nominatives et sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

Les actions sont indivisibles sous réserve des dispositions légales relatives au droit de souscription préférentiel, au droit de vote conféré aux propriétaires d'actions grevées d'usufruit ou indivises.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation de capital, ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres

isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de Société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action demeurent inchangés quel qu'en soit le propriétaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions préalables de l'assemblée générale.

Article 11 – Restriction dans la participation au capital de la Société

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la Société.

Cette stipulation n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Le Conseil d'Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, les premiers administrateurs seront désignés par l'assemblée constitutive.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Le mandat du représentant permanent est conféré pour la durée de celui de la personne morale administrateur qu'il représente, sous réserve des stipulations statutaires relatives à la limitation d'âge. Les fonctions du représentant permanent doivent être confirmées par la personne morale administrateur lors de chaque renouvellement du mandat de cette dernière.

Un à quatre censeurs pourront être désignés pour six années renouvelables par le conseil d'administration pour participer aux séances avec voix consultative.

A l'exception des premiers administrateurs dont les fonctions sont de trois années, la durée des fonctions des administrateurs est de six années sous réserve des dispositions statutaires relatives à la limitation d'âge.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'une ou plusieurs actions de la Société.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. En cas de non ratification, les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, l'assemblée générale doit être convoquée immédiatement par les administrateurs restant, à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13 – Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président âgé de moins de 65 ans dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Les fonctions du Président cesseront de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

Le conseil d'administration peut, en outre, désigner un secrétaire, actionnaire ou non.

Article 14 – Réunion et délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'administrateur qui aurait été délégué pour suppléer temporairement le Président ou encore, à défaut, par un des administrateurs présents nommé par ses collègues.

Un administrateur a le droit de se faire représenter par l'un de ses collègues, désigné même par lettre, mais chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles paraphées et numérotées sans discontinuité. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la séance et un administrateur au moins, et en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration. Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration répartit les jetons de présence, dont le montant global est voté par l'assemblée, entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 16 – Rémunération des administrateurs

Il peut être alloué au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant déterminé par l'assemblée générale ordinaire demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres, le montant des jetons de présence.

Article 17 – Direction générale

17.1 Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

17.2 Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil d'administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

17.3 Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

Article 18 – Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il jugera utile à son information.

TITRE IV

CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Article 19 – Contrôleurs légaux des comptes

Les contrôleurs légaux des comptes sont désignés conformément à la loi pour une durée de six exercices. Un ou plusieurs contrôleurs légaux des comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires, doivent être également désignés.

Les contrôleurs légaux des comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, en même temps que les administrateurs. La convocation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

I – STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 20 – Assemblée Générale des actionnaires

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 21 – Convocation des Assemblées Générales

Chaque année, le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire dont l'objet est indiqué à l'article 28 ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par un mandataire désigné en justice, conformément à la loi, soit par les contrôleurs légaux des comptes.

Les contrôleurs légaux des comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et les délais prévus par la loi.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Article 22 – Composition des Assemblées Générales

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Les actionnaires, inscrits en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, ont droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée sans formalités préalables.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. En cas de cession intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, avant l'ouverture de la séance de l'assemblée, le vote exprimé à distance ou le pouvoir de cet actionnaire.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même supprimer le délai ci-dessus.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée sous réserve des dispositions légales en la matière.

La forme des pouvoirs, le délai et le lieu de leur dépôt, sont arrêtés par le conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 23 – Voix attachées aux actions

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Article 24 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par un administrateur temporairement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants disposant du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom usuel et domicile des actionnaires présents et représentés et des mandataires ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et le nombre de voix attachées à ces actions. Cette feuille est certifiée par le bureau et elle est déposée au siège social.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

Article 25 – Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, ou sur feuilles mobiles paraphées et numérotées sans discontinuité. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par le Directeur Général, s'il est administrateur. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 26 – Nombre d'actionnaires nécessaire à la délibération

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 27 – Mode de délibération

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28 – Fonctions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion. Elle entend également le rapport des contrôleurs légaux des comptes sur la situation de la Société, sur les comptes annuels présentés par le conseil, ainsi que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les administrateurs. Elle ratifie les nominations des administrateurs faites provisoirement par le conseil d'administration.

Elle nomme le ou les contrôleurs légaux des comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

III – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 29 – Mode de délibération

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le quart des actions ayant le droit de vote est présent ou représenté. Sur deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement avec un quorum du cinquième. La deuxième Assemblée, à défaut de ce dernier quorum peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, le quorum étant alors aussi du cinquième.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission délibère valablement avec un quorum du cinquième sur première convocation et sans quorum sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30 – Fonctions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs stipulations, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi et statue, de manière générale, sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

ETAT DE SITUATION

Article 31 - Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice de la Société commencera à compter de son immatriculation et se terminera le 31 décembre 2010.

TITRE VII

BENEFICES – DIVIDENDES

Article 32 – Bénéfice distribuable

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires ou porté en réserve.

Article 33 – Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai prévu par la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION

Article 34 – Obligations du Conseil d'Administration en cas de pertes

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de régulariser sa situation conformément à la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et la décision inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas délibéré valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 35 – Fonctions de l'Assemblée Générale en cas d'expiration / de dissolution anticipée

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Pendant la liquidation, la Société conserve son caractère de personne morale ; les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Article 36 – Extinction du passif

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle. Ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des droits mobiliers et immobiliers de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé à fournir aux actionnaires, soit en espèces, soit en titres, le montant du capital versé sur les actions et non amorti.

Le solde sera réparti entre toutes les actions.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la loi française et juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE X

DIVERS

Article 38 - Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hugues de Chastellux et/ ou à Monsieur Stéphane Célérier,

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 39 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à PARIS, le 13 octobre 2009

Les Fondateurs

MARS FILMS
Représentée par Stéphane Célérier

LUCY FINANCE
Représentée par Hugues de Chastellux

* * *
* *